PARLEZ OU PAYEZ.

AVIS AUX BONS PATRIOTES DE MARSEILLE.

LES Lois du Royaume regardent le Receleur, aussi coupable que le Voleur, & les lois punissent également l'un & l'autre. Ne s'ensuit-il pas des lois, que les Citoyens auxquels d'autres Citoyens ont confié l'administration des deniers communs, sont coupables & punissables, pour n'avoir pas veillé avec l'attention scrupuleuse & suivie que leur charge leur impose, à une bonne & sage administration desdits deniers; pour n'avoir pas fait connoître & arrêter les abus dont ils ont dû s'appercevoir dans le courant de leur administration; & enfin pour ne s'être pas montrés avec fer-

meté, contre les perſonnes qui paroiſſoient contribuer, n'importe comment, à ladite déprédation ? . . .

Tous les adminiſtrateurs, ceux qui forment le Conſeil Municipal de la Ville de Marſeille, ne s'étant pas conduits de même, ſont tous répréhenſibles & de plus coupables, de quelque façon qu'on enviſage leur conduite, dans la tenue des Conſeils Municipaux. Tous les Citoyens ſavent que ces conſeils doivent être tenus une fois par mois, & même plus ſouvent, ſi les circonſtances l'exigent ; ils ſavent que toutes les affaires de la Municipalité doivent y être préſentées, & qu'elles ne peuvent être délibérées à la pluralité des voix, qu'après avoir été examinées & diſcutées ; ils ſavent, car on les met à même de le ſavoir (puiſqu'on envoie à chaque nouveau Conſeiller un réglement qui, leur faiſant connoître leur devoir, leur apprend qu'ils ont tous le droit égal d'obſervations, de repréſentations, & même de proteſtation ; d'où il

dérive pour eux une portion de la gloire ou du blâme que le Public croit devoir donner au résultat de leurs délibérations) ; ils savent, dis-je, que c'est dans un Conseil que, sur les 36 Conseillers, on choisit six Auditeurs de compte, pris également dans toutes les classes, pour examiner & appurer les comptes des Trésoriers. Le travail des Auditeurs a pour base invariable & sûre, les réglemens rendus pour la comptabilité des Communautés, particulièrement le réglement de 1717. pour la Ville de Marseille. Ces MM. font leur travail à tête reposée ; tous les Comptes & États sur le Bureau ; chacun peut & doit en prendre connoissance ; & un seul peut en arrêter la clôture, s'il reconnoît que l'on se soit écarté des réglemens, & qu'il y trouve des dépenses qu'il ne croie pas devoir allouer.— Cependant, c'est de cette marche si aisée à suivre, & de laquelle les Administrateurs se sont constamment écartés, qu'il est résulté cette déprédation in-

concevable qui a plongé la Communauté dans l'abîme où elle se trouve ; & dans cette situation trop mémorable, d'où il sera très-difficile de la tirer, si on se borne à n'employer que les moyens ordinaires, au lieu d'y apporter les grands remèdes qui sont nécessaires aux grands maux ; ce dernier parti paroît inévitable : on propose donc, sans être arrêté par aucune considération particulière, & sans crainte de blâme, qu'après avoir établi une époque fixe pour la révision des comptes & leur appurement, on pourra alors faire retourner dans la caisse du fisc Municipal, ce que la négligence ou les déprédations en ont fait sortir ; en faisant contribuer pour une somme fixe, tous ceux qui ont pu occasionner cette déprédation, ou l'entretenir par différens motifs. Le tableau qui est ci-après donne une idée de cette proposition & fait connoître à-peu-près ce qui entreroit dans la caisse, en remontant seulement à 10 ou 15 ans. On ne se dissimule pas que l'on

connoît, parmi les contribuables, des Citoyens très-innocens & très-incapables de malversation ; mais ces mêmes Citoyens ne peuvent pas non plus se dissimuler qu'ils ont les plus grands reproches à se faire sur leur négligence. Cette espèce de punition injuste en apparence pour le grand nombre d'Administrateurs, mais bien utile & bien nécessaire dans la circonstance présente, pourroit rendre la parole à tant de gens, qu'une crainte servile a rendu muets ; & ce n'est plus le cas d'apréhender & de se taire. Voici, voici, Concitoyens, le moment favorable pour tout dire, pour tout dévoiler. C'est par des éclaircissemens & des avis motivés que tout bon Citoyen doit contribuer à la restitution rigoureuse & à la juste rentrée des sommes immenses successivement accumulées, & dont le pauvre n'a pu fournir la plus grande partie qu'à la sueur de son front.

Si cette proposition ne paroit pas devoir être adoptée, si ce moyen ne paroit

pas praticable, (il y a tant de gens intéressés à s'y opposer), on doit toujours envisager & observer que ce qui n'a pas lieu dans un temps, peut avoir lieu dans un autre; & que si on ne peut se flatter qu'un abus connu, développé & reprimé, ne se reproduise plus, on peut espérer du moins qu'il se reproduira moins souvent.

Ainsi soit-il.

TABLEAU

DE LA CONTRIBUTION PARTIELLE,

A RESTITUER.

PAR les Maires, Echevins, Aſſeſſeurs en exercice, la ſomme entière, par année, de leurs honoraires.

Par les Maires qui ne ſont plus que Conſeillers, une ſomme fixée par année: elle pourroit être de la moitié de leurs honoraires en place.

Par les 12 Conſeillers de la première année, une ſomme quelconque.

Par les 12 Conſeillers de la ſeconde année, une ſomme quelconque, ajoutée à la première.

Par les 12 de la troiſième année, une ſomme quelconque, ajoutée à la ſeconde, afin qu'il y ait une gradation.

Par les 6 Auditeurs des Comptes, les Commiſſaires Examinateurs, Rapporteurs, une en ſus de celle de Conſeillers.

Les Tréſoriers de chaque année, enfin ceux qui pourroient paroître dans le cas de la contribution, tels que MM.

Cette contribution néanmoins devroit être proportionnée aux malverſations, aux négligences ou à l'emploi des fonds de la Commune.